



|Convention de réservation

entre

la Confédération suisse,

représentée par

l'Office fédéral des routes (OFROU),

et

nom de la société,

sise à [lieu],

représentée par

[nom de la personne]

concernant

la réservation de parcelles des routes nationales pour la construction de hubs de recharge rapide (HRR)

Parcelles :

- **N°, commune / canton**

Article 1. Préambule

Les routes nationales sont la propriété de la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral des routes (OFROU).

Dans le cadre de la feuille de route sur la mobilité électrique 2025, [nom de la société] souhaite mettre en place des HRR en étroite collaboration avec l'OFROU et les entreprises locales, et contribuer ainsi à la densification du réseau national de stations de recharge rapide.

Les parcelles appropriées pour la construction de HRR ont été répertoriées et réparties en 5 lots. Ces lots ont été publiés dans le cadre d'un appel à candidatures. À la suite de l'évaluation des candidatures, le lot XX a été attribué à [nom de la société] (voir la page de couverture et la liste détaillée en annexe).

[Nom de la société] prévoit de réaliser des HRR sur des parcelles des routes nationales. La présente convention ne concerne que les parcelles mentionnées sur la page de couverture et a pour but de permettre à [nom de la société] de réaliser des travaux de planification complexes et de bénéficier d'une sécurité d'investissement et de planification pour les étapes ultérieures du développement du projet.

Du point de vue des routes nationales, la mise en place de HRR doit être qualifiée de « projet de tiers ». De tels projets doivent être entièrement financés par le tiers et réalisés conformément au droit cantonal et communal.

L'OFROU considère que l'utilisation de la route nationale par des tiers est judicieuse, tant qu'elle n'entraîne aucun préjudice pour celle-ci. La sécurité routière, en particulier, doit être constamment garantie ; de même, il convient de tenir compte de la salubrité des logements. Par ailleurs, rien ne doit venir entraver un futur élargissement de la route. L'OFROU assure son soutien à [nom de la société], pour autant qu'aucuns frais ne lui soient imputés et qu'aucun denier public ne soit engagé pour ce projet de construction privé.

Article 2. Objet et portée de la convention

La présente convention règle la réservation des parcelles mentionnées sur la page de couverture pour la mise en place de HRR.

Elle ne constitue pas une quelconque autorisation d'utilisation du domaine appartenant aux routes nationales pour l'exploitation de HRR. Elle ne règle pas les éventuelles autres autorisations administratives liées au projet, comme les autorisations concernant l'aménagement du territoire et les permis de construire. Il incombe exclusivement à [nom de la société] de se procurer les autres autorisations éventuellement nécessaires selon le droit fédéral, cantonal ou communal.

Dans le cadre de la présente convention, l'OFROU s'engage uniquement, pendant la durée de celle-ci, à ne pas conclure de convention ni à accorder d'autorisation à un tiers pour un projet qui entraverait la planification et la construction de HRR sur les parcelles de routes nationales susmentionnées.

Demeure réservé le projet d'installations photovoltaïques de tiers sur les parois antibruit qui se trouvent sur les parcelles x, y et z. Celui-ci ne devra pas être entravé (accès, construction, ombrage, etc.) par les HRR.

Article 3. Durée

La durée de réservation est de trois ans à compter de la signature de la présente convention par toutes les parties concernées.

Article 4. Prolongation

Si [nom de la société] souhaite mettre en place un HRR, elle doit soumettre un projet détaillé à l'OFROU et demander un permis de construire à l'autorité compétente avant la fin de la durée de réservation.

Si une demande de permis de construire a été déposée auprès de l'autorité compétente, [nom de société] peut, dans des cas motivés, solliciter une prolongation de la durée de réservation d'un an au maximum.

L'OFROU se réserve le droit de refuser cette prolongation.

[Nom de la société] reconnaît qu'elle ne peut pas exiger une prolongation de la durée de réservation ou une autorisation.

Article 5. Dommages-intérêts

[Nom de la société] reconnaît qu'elle ne peut prétendre à des dommages-intérêts envers la Confédération si la durée de réservation n'est pas prolongée ou si aucune autorisation n'est délivrée.

Article 6. Exigence générale

À compter de la signature de la présente convention de réservation, [nom de la société] s'engage à remettre spontanément à l'OFROU un rapport d'avancement du projet tous les six mois, pour chaque parcelle mentionnée en préambule, la première fois le xx xx 202x. En l'absence de rapport malgré la demande de l'OFROU ou d'intention réelle de réaliser un projet, l'OFROU se réserve le droit de retirer la réservation.

Article 7. Parties intégrantes de la présente convention

Les documents suivants font partie intégrante de la convention de réservation :

- Fiches d'information relatives aux parcelles
- Dossier de requête déposé par le requérant
- Invitation à déposer une demande de construction, d'exploitation et d'entretien de hubs de recharge rapide sur des parcelles des routes nationales (conditions de participation)

Article 8. Publication, information et transparence de l'administration

Conformément à la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans ; RS 152.3), l'administration fédérale doit fournir au public l'accès aux documents officiels. [Nom de la société] en prend acte et accepte que la présente convention et tous les documents officiels qui y sont liés puissent être rendus publics sur demande.

Article 9. Participation financière de l'OFROU

L'OFROU ne participe pas aux frais de conception, de réalisation et d'exploitation. [Nom de la société] reconnaît également que l'OFROU ne contribuera pas au financement de futurs projets.

Article 10. Droit de résiliation

L'OFROU se réserve un éventuel droit de résiliation justifié.

Article 11. Informations vers l'extérieur

L'approbation de l'OFROU est requise pour toutes les mesures promotionnelles, en particulier les publications sur le projet de construction.

Dans le cadre de la feuille de route sur la mobilité électrique 2025, il est prévu de publier sur le site Internet de l'OFROU un monitoring des HRR prévus et construits par rapport à l'objectif d'aménagement du lot XX (conformément au dossier de requête, annexe 2). [Nom de la société] accepte de fournir, sur demande, notamment les informations suivantes à l'OFROU :

- installations prévues (nombre) et puissance (kW)
- permis de construire délivrés (nombre d'installations et puissance)
- installations réalisées (nombre) et puissance (kW)

Article 12. Interlocuteurs

Durant la planification du projet propre à chaque site, des informations ou des documents peuvent être obtenus auprès de la filiale de l'OFROU sise à **XXX** :

Interlocuteur du côté de l'OFROU : **Police des constructions, filiale de/d'XX**

La personne à contacter pour toute question relative au monitoring est la suivante :

Interlocuteur du côté de [nom de la société] : **XXXXXXXX**

Article 13. Clause d'intégrité

[Nom de la société] s'engage à prendre toutes les mesures requises pour lutter contre la corruption, de manière à ce qu'aucun don ni autre avantage ne soit accepté ou proposé.

Article 14. Transmissibilité

La présente convention de réservation ne peut pas être transmise à des tiers.
Elle est rédigée en deux exemplaires. Chaque partie en reçoit un.

Berne-Ittigen, le **xx.xx.2024** / Office fédéral des routes OFROU / Jürg Röthlisberger, directeur :

.....

..... / /

Comité de la société :

.....

..... / /

Président du comité de la société :

.....

ANNEXE 1 Fiches d'information relatives aux parcelles avec les caractéristiques spécifiques du site

ANNEXE 2 Dossier de requête déposé par le requérant

ANNEXE 3 Invitation à déposer une demande de construction, d'exploitation et d'entretien de hubs de recharge rapide sur des parcelles des routes nationales (conditions de participation)